

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales (APS)**

**Société EARL DU BRIOU sur la commune de MONS**

**Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment son titre 1 article R.512-52 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime et organisant sa suppléance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 modifié fixant les prescriptions générales (APPG) applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755 ;

**VU** le récépissé de déclaration du 7 septembre 2012 délivré à M. Thierry BONNEAU pour l'exploitation d'une distillerie composée de deux alambics de 25 hl de capacité de charge chacun au lieu-dit « La Tâcherie » à Mons ;

**VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 27 mai 2013 délivré à la société EARL DU BRIOU ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 février 2023 ;

**VU** la demande présentée par courrier du 28 avril 2023 par la société EARL DU BRIOU assortie de plusieurs demandes de dérogation à l'APPG de 2008 susvisé ;

**VU** le rapport du 13 mai 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées et proposant un arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales (APS) à Monsieur le Préfet ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25 avril 2024 par courriel ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant lors du contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la déclaration sus-visée du 28 avril 2023, l'exploitant déclare stocker 190m<sup>3</sup> d'alcools de bouche dans les deux chais présents sur le site représentant une surface totale cumulée de moins de 300 m<sup>2</sup> et répond ainsi aux prescriptions de la mise en demeure du 2 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que dans l'évaluation de conformité à l'APPG de 2008 susvisé, l'exploitant a identifié les écarts suivants :

- rétention des chais : il est précisé que « la mise en rétention est prévue par des seuils de 34 cm pour la partie du chai de 111 m<sup>2</sup> et de 37 cm pour l'autre chai de 155 m<sup>2</sup> » ; ce point est lié à la mise en demeure du 2 février 2023 prévoyant avant le 2 mai 2023 que les seuils de rétention internes des deux chais puissent permettre de faire rétention de 50 % de la QSP ;
- désenfumage : le chai inox ne dispose pas de désenfumage ; un exutoire de 1 m<sup>2</sup> est prévu d'être installé avec des commandes manuelles et automatiques situées à proximité des entrées ;
- voyant : un voyant lumineux extérieur sera installé pour signaler la mise sous tension des installations électriques des stockages autres que les installations de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation à l'APPG de 2008 modifié, pour la rubrique 4755, demandée par la société EARL DU BRIOU, est accompagnée de mesures compensatoires ;

**CONSIDÉRANT** que ces mesures compensatoires sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient toutefois d'encadrer ces mesures compensatoires par un arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales (APS) et d'imposer à l'exploitant plusieurs dispositions complémentaires pour rendre ces demandes d'aménagements / dérogations recevables ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la phase contradictoire, il a été demandé à l'exploitant de justifier la levée des non-conformités supra ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Retrait du refus tacite de la demande**

Le refus tacite intervenu le 27 juillet 2023 sur la demande de modification de certaines prescriptions générales applicables à l'installation sollicitée par la Société EARL DU BRIOU, portant sur les installations de stockages d'alcool de bouche d'origine agricole sur la commune de Mons, est retiré.

### **Article 2 : Titulaire de l'arrêté et rubriques ICPE déclarées**

La société EARL DU BRIOU est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation sur le territoire de la commune de MONS.

Les installations soumises à déclaration sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité / Volume	Régime
4755	Stockage d'alcools de bouche	190 m <sup>3</sup> répartis en deux chais de capacité respective de 75 m <sup>3</sup> et 115 m <sup>3</sup> au plus	DC
2250	Distillation d'alcools de bouche	2 alambics d'une capacité de 25 hl	D
2251	Préparation, conditionnement de vins	10000 hl/an	D

D[C] : Déclaration [avec contrôles périodiques]

### Article 3 – Modification de certaines prescriptions applicables

Les prescriptions suivantes des articles de l'APPG de 2008 modifié susvisé :

- 2.11 : « Chaque installation de stockage doit être implantée à une distance minimale des limites de propriété. Cette distance est définie conformément à l'annexe II du présent arrêté. »
- 2.4 : « Murs : Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et REI 240 (coupe-feu 4 heures). Les murs séparant des cellules contiguës dépassent d'au moins un mètre de la toiture du plus haut des chais concernés. »
- 2.4 : « Charpente/couverture : L'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu Broof (t3) (degré une demi-heure) au minimum. »
- 2.4 : « Ouvertures/issues : Les portes extérieures des chais sont E30 (pare-flammes degré une demi-heure), s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances ».

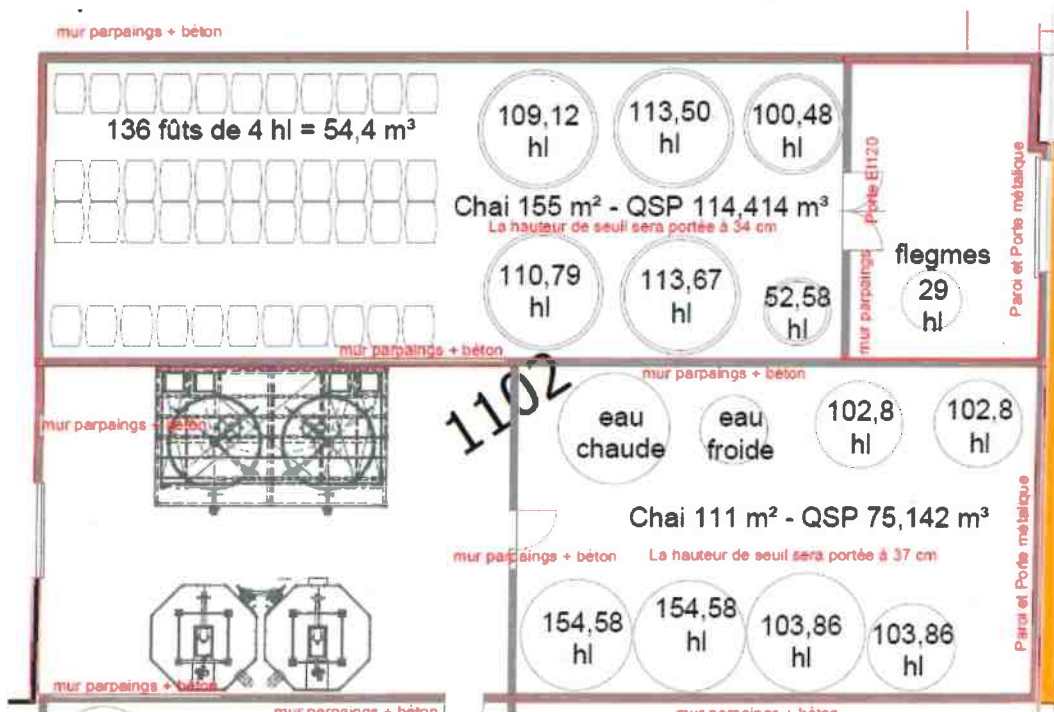
Sont remplacées par :

Les murs extérieurs des chais sont en béton banché sur 2 m de haut puis surmontés de parpaings pleins insérés entre les poteaux métalliques montés sur la partie banchée. L'exploitant est en mesure d'attester du degré coupe-feu de ces murs. Du côté de l'aire de dépotage d'alcools, la paroi et la porte du chai de distillation sont métalliques et ne présentent pas de degré coupe-feu.

L'ensemble de la charpente des chais est en ossature métallique et offre une stabilité au feu d'au plus 15 minutes.

La porte extérieure du chai inox est métallique et présente un degré pare-flamme 15 minutes. Cette porte s'ouvre vers l'extérieur et est manœuvrable de l'intérieur en toutes circonstances.

La disposition des chais et les dispositions constructives des deux chais sont présentées comme suit :



L'exploitant met également en place les dispositions compensatoires suivantes :

- il dispose d'un système de sécurité incendie éprouvé (selon un référentiel reconnu), par détection automatique d'incendie qui est raccordé à un système d'alarmes visuelles et sonores *in situ* et reportées en toutes circonstances vers une société de télésurveillance / gardiennage 7j/7 et 24h/24 et vers une astreinte en dehors des heures de présence du personnel exploitant. Ce système de sécurité incendie fait l'objet de vérifications semestrielles et les éventuelles anomalies observées dans ce cadre, sont corrigées sans délai ;

- l'ensemble des personnels du site suit une formation annuelle d'équipier de première intervention et d'évacuation ; cette formation intègre la manipulation des moyens de première intervention dont les extincteurs portatifs font partie ;

- le stockage de matières combustibles et/ou inflammables autres que des alcools, est interdite dans les chais et sur une bande de 6 m autour ;

- compte tenu du non-respect des distances d'isolement par rapport aux tiers et aux limites de propriété, l'exploitant fait réaliser, 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de dangers en évaluant notamment les effets thermiques et/ou de surpression en provenance des installations de stockage d'alcools (2 chais) et de dépotage d'alcools. Dans le cas où cette étude révèle des risques pour les tiers ou des effets domino entre les installations, l'exploitant propose des mesures de protection avec un échéancier de réalisation. L'étude de dangers et, le cas échéant, les propositions de travaux et d'échéancier, à réaliser au plus tard sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, sont transmises au Préfet.

#### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° à l'article R.512-52 du Code de l'environnement.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 5 – Publicité**

Conformément aux dispositions combinées de l'article R.512-49 et R.512-52 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de trois ans.

## **Article 6 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EARL DU BRIOU et dont une copie sera adressée au Maire de Mons.

La Rochelle, le 30 MAI 2024

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Emmanuel CAYRON

